



Bruxelles, le 21 septembre 2020
REV1 – remplace la communication du
7 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition.

Conseils à l'intention des parties prenantes

Pour faire face aux conséquences énoncées dans la présente communication, il est notamment conseillé aux opérateurs de transport par voie navigable

- d'adapter leurs horaires, si nécessaire, et

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

- de veiller à ce que les conducteurs de bateau disposent de certificats délivrés par des États membres de l'UE.

Remarque:

La présente communication n'aborde pas les règles de l'UE relatives

- aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure,
- au transport des marchandises dangereuses et
- aux droits des passagers.

D'autres communications traitant de ces questions sont en préparation ou ont été publiées⁵.

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine du transport par voie navigable ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Il en découle notamment les conséquences exposées ci-après⁶.

1. TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1356/1996 du Conseil⁷, les opérateurs de **transports internationaux de marchandises ou de passagers par voie navigable** dans l'Union doivent être établis dans un État membre de l'UE. Les bateaux utilisés pour ces opérations de transport doivent également être immatriculés dans un État membre de l'UE. À compter de la fin de la période de transition, les opérateurs qui sont établis au Royaume-Uni et/ou les bateaux immatriculés au Royaume-Uni ne satisferont plus à ces exigences et n'auront donc plus accès au marché intérieur des transports par voie navigable de l'UE.

⁵ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁶ En ce qui concerne ces règles, le Royaume-Uni a autorisé une dérogation conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (JO L 389 du 30.12.2006, p. 1). Une possibilité de dérogation similaire est prévue à l'article 24, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/1629 (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118) abrogeant la directive 2006/87/CE avec effet au 7 octobre 2018.

⁷ Règlement (CE) n° 1356/96 du Conseil du 8 juillet 1996 concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres, en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services (JO L 175 du 13.7.1996, p. 7).

2. CABOTAGE

Conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3921/91 du Conseil⁸, les transporteurs de marchandises ou de personnes par voie navigable établis dans un État membre de l'UE sont autorisés à effectuer des activités de **cabotage** dans un autre État membre. Pour pouvoir effectuer ces activités, les propriétaires des bateaux doivent être des ressortissants d'un État membres de l'UE et avoir leur domicile dans un État membre de l'UE. Les propriétaires qui sont des personnes morales doivent avoir leur siège social dans un État membre de l'UE et appartenir en majorité à des ressortissants des États membres de l'UE. À compter de la fin de la période de transition, les transporteurs établis au Royaume-Uni et les propriétaires de bateaux qui sont des ressortissants britanniques ou des personnes morales ayant leur siège social au Royaume-Uni ne satisferont plus à ces exigences et ne seront donc plus autorisés à effectuer des activités de cabotage au sein de l'UE.

3. CERTIFICATS DE CONDUITE DE BATEAU

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 96/50 du Conseil⁹, les **certificats de conduite de bateau** délivrés par les États membres de l'UE en conformité avec ladite directive sont valables pour toutes les voies d'eau de leur groupe dans l'Union. Les certificats de conduite délivrés par le Royaume-Uni conformément à la directive 96/50 ne seront plus valables pour aucune voie d'eau au sein de l'UE à compter de la fin de la période de transition.

Le site web de la Commission concernant le transport par voie navigable (https://ec.europa.eu/transport/modes/inland_fr) fournit des informations générales. Ces pages seront mises à jour et complétées, si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale de la mobilité et des transports

⁸ Règlement (CEE) n° 3921/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un État membre (JO L 373 du 31.12.1991, p. 1).

⁹ Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté (JO L 235 du 17.9.1996, p. 31).